CONVENTION DE MANDAT

DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION ET LA VILLE DE VANNES

POUR L'AMENAGEMENT DE VOIES DE CIRCULATION DEDIEES AUX TRANSPORTS COLLECTIFS

PROJET

Entre

Golfe du Morbihan-Vannes agglomération (GMVA), représentée par David ROBO, Président, habilité à signer la présente, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2020,

Ci-après dénommée « GMVA » ou « le mandant »,

La Ville de Vannes, représentée par Fabien LE GUERNEVE, 1er adjoint au Maire, habilité à signer la présente, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2022,

Ci-après dénommée « La Ville de Vannes » ou « le mandataire ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le réseau de transports collectifs de l'agglomération KICEO rencontre aujourd'hui des difficultés de circulation importantes en heures de pointe, entrainant des retards impactant les usagers.
Les principales difficultés de circulation rencontrées sont recensées ci-dessous :

Pour renforcer l'attractivité du réseau, garantir une meilleure efficience du service sur les axes les plus congestionnés par la circulation automobile et par conséquent pour fiabiliser les vitesses commerciales, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération envisage de réaliser des couloirs de bus dédiés aux transports collectifs.

Les lignes de transports régionales, les transports scolaires, les véhicules prioritaires, tels que les véhicules de secours et d'assistance aux victimes ou les ambulances, ainsi que les taxis pourront bénéficier de ces aménagements, pour améliorer leur fluidité quotidienne.

Considérant les statuts de l'agglomération en matière de voirie d'intérêt communautaire, l'existence d'un plan de déplacements urbains sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, et la nature des aménagements à réaliser, qui consiste à créer des voies de transports en commun en site propre, la maîtrise d'ouvrage de ces aménagements relève de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

Toutefois, dans un objectif d'efficacité, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération souhaite en déléguer la maîtrise d'ouvrage à la ville de Vannes.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au Mandataire qui l'accepte le soin de réaliser au nom et pour le compte de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, la réalisation des prestations présentées à l'article 6.

La Ville de Vannes devra y procéder au nom et pour le compte Golfe du Morbihan – Vannes agglomération. La mission ainsi confiée sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2 – ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA MISSION

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération confère à la Ville de Vannes pour l'exécution de sa mission, les missions les plus étendues, notamment dans les domaines technique, administratif, financier et comptable. Cette énumération n'est pas limitative, et tous pouvoirs sont donnés à la Ville de Vannes pour la réalisation des missions confiées dans les conditions du présent contrat.

En sa qualité de maître d'ouvrage et afin de mener à terme l'opération, la Ville de Vannes aura la responsabilité de conduire les éléments de missions nécessaires en respectant les réglementations en vigueur. Ils porteront notamment sur :
- La désignation du maître d'œuvre,
- La commande des prestations SPS et des sondages éventuellement nécessaires,
- le suivi des études projet,
- la désignation des entreprises chargées des travaux,
- le suivi administratif des dossiers de marché,
- le suivi comptable et le règlement financier de l'opération,
- la direction, le contrôle et la réception des travaux,
- toute autre prestation nécessaire à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au Mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur le Premier-adjoint de la Ville de Vannes, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la présente convention.

PROJET

Dans tous les actes et contrats passés par le Mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

La Ville de Vannes assurera sa mission de maître d'ouvrage déléguée (MOD) en toute transparence ; pour cela, elle informera le Mandant de l'avancement de l'opération.
Devront en particulier être assurées les actions suivantes :
- diffusion bi-hebdomadaire du planning de l'opération mis à jour ;
- transmission pour avis des dossiers d'avant-projet, de projet et de DCE ;
- diffusion des comptes-rendus des réunions techniques préalables et des réunions de chantier.

La Ville de Vannes s'engage à fournir au Mandant tous les éléments demandés par ce dernier et nécessaires au suivi de l'opération.
Golfe du Morbihan - Vannes agglomération sera invitée aux réunions d'études et aux réunions de chantier, ainsi qu'aux phases de réception du chantier.
Toute modification du programme ou de l'enveloppe financière sera soumise à délibération de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération et de la Ville de Vannes, et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – DUREE

Le présent mandat de réalisation prendra fin à l'achèvement de la mission technique de la Ville de Vannes, fixée comme il est dit à l'article 9 ci-après, c'est-à-dire à la réception des ouvrages si celle-ci est prononcée sans réserve du Mandant ou à la levée de ces dernières s'il y en a.
Après cette date toutefois, le Mandant aura qualité pour effectuer toutes les démarches, administratives et financières, nécessaires à la clôture de l'opération.
Le présent contrat pourra toutefois être résilié dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après.

ARTICLE 6 – PROGRAMME

Compte tenu des difficultés de circulation recensées en préambule, il apparait nécessaire de traiter en priorité les axes enregistrant les retards les plus importants, tout en intégrant les notions suivantes :
- Nature de l'aménagement
- Linéaire à traiter
- Impacts connexes attendus
- Degré de faisabilité technique
- Coûts associés

Au regard de ces éléments, les axes suivants ont été recensés comme pouvant faire l'objet d'une réalisation en priorité 1 dès l'année 2023 :
- Prolongement de la voirie bus existante au droit de l'IUT et le carrefour avec la rue de Suffren
- Création d'une voie bus Avenue Raymond Marcellin entre le giratoire de Tohannic et le giratoire d'Arcal
- Création d'une voie dédiée aux bus au droit de l'arrêt Université
- Pérennisation de la voie temporaire bus entre la place de la Libération et le giratoire du Palais des Arts, le dispositif ayant démontré sa pertinence.
- Neutralisation d'une voie de circulation et/ou de stationnements rue Thiers pour affectation aux transports en commun.

Les plans de ces aménagements, établis par la Ville de Vannes et issus de ce programme, seront obligatoirement soumis à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération pour validation définitive avant consultation.

Seul le programme validé par Golfe du Morbihan – Vannes agglomération devra être exécuté. Si le programme, tel qu'arrêté par l'agglomération, n'est pas respecté, il appartiendra à la Ville de Vannes, de rectifier les écarts à ses frais.

PROJET

Le linéaire relatif à ces aménagements (hors rue Thiers restant à définir) est de 1,2 km auquel il convient d'ajouter les 800 m d'aménagement dédié dans le cadre des travaux du Pôle d'Echanges Multimodal, soit 2 km en 2023.

ARTICLE 7 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le coût prévisionnel total des travaux tel qu'estimé par les parties est fixé à environ 1 916 000 € HT, soit 2 300 000 € TTC.
Aucune modification de ce programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.
Les parties s'engagent à revoir les termes de la convention si le montant total de l'opération varie de plus de 5 %.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE PAR LE MANDANT

Le Mandant participe au groupe de suivi, composé des représentants des deux parties, qui est constitué en vue de suivre et d'aider le Mandataire à valider les différentes phases clés des études de la réalisation de l'aménagement.
Le Mandant pourra suivre les chantiers et y accéder à tout moment. Toutefois, il ne pourra présenter ses observations qu'à la Ville de Vannes et non directement aux entrepreneurs.
La Ville de Vannes ne pourra apporter de modification aux ouvrages et installations qu'après accord de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.
Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.
Les modalités de contrôle exercé sur le Mandataire sont détaillées aux articles 15 et 17 de la présente convention. Ce contrôle s'exercera à toutes les phases de l'opération.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Ville de Vannes en présence des représentants du Mandant ou ceux-ci dûment convoqués, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises et faisant suite à leur demande proposant une date de fin des travaux.
Toutefois, la Ville de Vannes ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception des ouvrages sans accord préalable du Mandant (ou de son représentant) sur le projet de décision.
Celui-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours, fixé à l'article 41-3 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux.
Si la réception intervient avec des réserves, la Ville de Vannes invite le Mandant lors de la levée de celle-ci.
A compter de la réception, le Mandant et la Ville de Vannes feront, chacun en ce qui le concerne, leur affaire personnelle de l'entretien des ouvrages relevant de leur compétence.

ARTICLE 10 – PROPRIETE DES OUVRAGES – PRISE DE POSSESSION

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération deviendra propriétaire des ouvrages et prendra possession des ouvrages dès leur réception ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée.
Il en aura la garde à compter de ladite réception ou de la prise de possession, même partielle, si celle-ci est antérieure.

ARTICLE 11 – DETERMINATION DU COÛT DES OUVRAGES

Le coût prévisionnel des prestations relevant de la compétence de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération est de 1 533 000 € HT, soit 1 840 000 000 € TTC.
Le coût prévisionnel des prestations relevant de la compétence de la Ville de Vannes est de 383 000 € HT, soit 460 000 € TTC.

PROJET

S'agissant de travaux portés sur des voiries existantes, la ville de Vannes bénéficiera d'une remise en état des certains tronçons de voies.
Aussi, il est convenu que la ville de Vannes participe au financement de ces travaux à hauteur de 20%

Le décompte définitif des prestations sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par la Ville de Vannes pour leur exécution.

Ces dépenses comprennent :
1. Les frais de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études.
2. Le coût de construction des ouvrages prévus au programme, les travaux de V.R.D. et les aménagements qui en sont l'accessoire.
3. Les actualisations et révisions de prix
4. La TVA.

ARTICLE 12 – REMUNERATION DE LA VILLE DE VANNES

La Ville de Vannes assurera l'ensemble des prestations confiées par le Mandant. Les frais de conduite d'opération seront facturés à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.
Pour couvrir les frais afférents à sa mission, la Ville de Vannes percevra une rémunération fixée à 3% du montant global HT des travaux relevant de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération.

ARTICLE 13 – FINANCEMENT

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'engage à affecter les crédits nécessaires au financement de l'opération dans la limite de l'enveloppe financière prévue sur la ligne budgétaire, y compris la TVA. Le versement par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération des crédits de paiement au bénéfice du Mandataire interviendra compte tenu de l'enveloppe financière prévue à l'article 7. Il est entendu que le coût de la TVA sera intégralement supporté par Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, exception éventuelle faite des travaux relevant de la compétence de la Ville de Vannes (cf. article 11). Les titres de recette émis par la Ville de Vannes incluront la TVA.

ARTICLE 14 – MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU FINANCEMENT

Le règlement des dépenses de l'opération sera effectué par la Ville de Vannes.
Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'engage à rembourser la part à sa charge, dans la limite des crédits affectés à l'opération, dans les conditions suivantes :

- 30% du montant des travaux, tels qu'ils résultent de la mise en concurrence, au démarrage des travaux (Ordre de service N°1)
- 60% à l'issue des travaux
- 10% lors du décompte définitif du marché de travaux

Le montant des travaux à la charge de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération sera indiqué par la Ville de Vannes sur présentation d'un certificat administratif signé par le comptable public et l'ordonnateur, qui fera ressortir le détail des prestations réparties.

ARTICLE 15 – CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS

Lorsque la réception des travaux intervient sans réserve, l'accord du Mandant, préalable à la réception, vaut constatation de l'achèvement de la mission de la Ville de Vannes pour les travaux reçus.
Lorsque la réception des travaux intervient avec des réserves, la Ville de Vannes notifiera au Mandant, le procès-verbal de levée desdites réserves. Dans le mois, le Mandant notifiera à la Ville de Vannes la constatation de l'achèvement de sa mission au jour du procès-verbal. Cette constatation sera réputée acquise à défaut de réponse du Mandant dans ce délai.
L'acceptation du décompte général par le Mandant vaut constatation de l'achèvement de la mission de la Ville de Vannes sur le plan financier et quitus. La Ville de Vannes s'engage à notifier au Mandant, ce décompte général dans le délai de 6 mois à compter de l'achèvement de sa mission relative aux travaux.

PROJET

ARTICLE 16 – PASSATION DES MARCHES

L'entreprise de travaux sera désignée après mise en concurrence, marché de travaux passé conformément aux dispositions du Code de la commande publique applicables aux Collectivités locales.

ARTICLE 17 – CONTRÔLE TECHNIQUE PAR LE MANDANT

Le Mandant sera étroitement tenu informé sur les conditions de déroulement de la mission ; il pourra se faire remettre tout document et présenter à la Ville de Vannes toute observation tel qu'il est dit aux articles 8 et 9 ci-dessus.

ARTICLE 18 – CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER : BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES

Ainsi qu'il est dit à l'article 13, les 2 structures prévoiront à leur budget les crédits nécessaires et accompagneront toute demande de paiement selon les modalités de l'article 14.
Pendant toute la durée de la convention, le Mandataire veille à ce que le Mandant soit destinataire des compte-rendus de réunions de chantier et à lui soumettre toutes propositions concernant d'éventuelles décisions à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.
Le Mandant doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de quinze jours après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Mandant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le Mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière annexés à la présente convention, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord express de celui-ci et la passation d'un avenant.
A la fin de l'opération, le Mandataire adressera au Mandant un compte rendu financier comportant notamment un bilan financier actualisé faisant apparaître l'état des réalisations en recettes et en dépenses qui récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour son compte, ainsi qu'éventuellement les recettes encaissées pour son compte, à l'appui de laquelle seront jointes copies des factures portant la mention de leur date de règlement pour compte.

ARTICLE 19 – T.V.A.

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à la Ville de Vannes, cette dernière devra avancer les coûts liés à cette opération.
En application des règles relatives à la TVA, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une récupération directe de la TVA par la voie fiscale puisque les dépenses réalisées par la Ville de Vannes ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.
Par ailleurs, s'agissant d'une opération pour compte de tiers, les dépenses supportées par la Ville de Vannes ne pourront pas être éligibles au fonds de compensation de la TVA.
La Ville de Vannes fournira à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération un état des dépenses acquittées TTC pour réaliser l'opération, avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens, telle que mentionnée à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 20 – DUREE DE LA CONVENTION

La validité de la présente convention est limitée dans le temps.
Elle prendra fin à l'issue du paiement du décompte définitif.

ARTICLE 21 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le Mandataire pourra agir en justice avec le Mandant jusqu'à la fin du délai de garantie, aussi bien en tant que demandeur ou que défenseur. Le Mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Mandant.

PROJET

A l'issue du délai de garantie, chaque structure retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de fonctionnement.

ARTICLE 22 – RESILIATION

Si, par suite de faute(s) de sa part, le Mandataire ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse au bout d'un mois, le Mandant peut résilier la présente convention.
Si, par suite de faute(s) de sa part, le Mandant ne respecte pas ses obligations, le Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, peut résilier la présente convention.
Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Mandataire, la résiliation peut intervenir de l'une ou l'autre des parties.
Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Mandant.

ARTICLE 23 – PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété du Mandant qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou intellectuelle.
La Ville de Vannes s'engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord expresse du Mandant.

ARTICLE 24 - LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entres elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.
A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, l'exécution, la validité ou les conséquences de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rennes.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Pour Golfe du Morbihan-Vannes agglomération	**Pour la Ville de Vannes**
Le Président	Le Premier-adjoint au Maire
David ROBO	**Fabien LE GUERNEVE**

PROJET